

Communauté de Communes Petite Montagne

**15 rue des Tilleuls
39 240 ARINTHOD
Tél. : 03 84 48 04 78
Fax : 03 84 48 53 27**

Marché à procédure adaptée (article 144 III du Code des Marchés Publics)

**Délai de remise des offres :
Mercredi 20 juin 2012 à 12 heures**

MARCHE DE FOURNITURES

Approvisionnement en combustible bois

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Mai 2012

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 -	DURÉE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 -	NATURE DU COMBUSTIBLE.....	4
ARTICLE 4 -	CARACTÉRISTIQUES DU COMBUSTIBLE	5
4.1	Taux d'humidité.....	5
4.2	Granulométrie	5
4.3	Pouvoir calorifique	5
4.4	Taux de cendres.....	5
4.5	Corps étrangers.....	5
ARTICLE 5 -	CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE.....	6
5.1	modalités de gestion du hangar de stockage/sechage.....	6
5.1.1	<i>Objectifs du hangar et obligations du fournisseur</i>	<i>6</i>
5.1.2	<i>Redevance d'utilisation du hangar</i>	<i>6</i>
5.1.3	<i>modalités d'utilisation et maintenance/entretien du hangar</i>	<i>6</i>
5.2	modalités de livraison silo	7
5.2.1	<i>cas de livraison directe.....</i>	<i>7</i>
5.3	Planning annuel de livraison silo	7
5.4	Accès au point de livraison (hangar ou silo).....	7
5.5	Réception des livraisons silo	8
5.6	Horaires de livraison silo (en cas de livraison directe dans le silo).	8
5.7	Bordereau de livraison silo	8
ARTICLE 6 -	ENLEVEMENT DES CENDRES.....	8
ARTICLE 7 -	PRIX DU COMBUSTIBLE	8
ARTICLE 8 -	REVISION DU PRIX DU COMBUSTIBLE	9
ARTICLE 9 -	CLAUSE DE SAUVEGARDE	9
ARTICLE 10 -	REMUNERATION DU PRESTATAIRE.....	10
ARTICLE 11 -	CONTROLES	10
11.1	Quantités livrées.....	10
11.2	Nature du combustible et corps étrangers	11
11.3	Caractéristiques physique du combustible	11
11.4	Coûts liés au contrôle d'un échantillon	11

ARTICLE 12 - PENALITES	11
12.1 Pénalité de retard ou pour défaut de combustible.....	11
12.2 Pénalité pour fourniture non-conforme.....	12
ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE	12
13.1 Pour le Fournisseur	13
13.2 Pour le Client.....	13
ARTICLE 14 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION.....	13
14.1 Mise en demeure	13
14.2 Résiliation	13
14.3 Résiliation pour retard ou insuffisance / Mise en demeure	13
14.4 Défaillance du Titulaire en cas de force majeure.....	14
ARTICLE 15 - QUANTITES ANNUELLES	14
ARTICLE 16 - ASSURANCES	14
ARTICLE 17 - CAS DE REVISION EXCEPTIONNELLE.....	14
ARTICLE 18 - LITIGES	15
<i>Annexe 1 : Pouvoirs calorifiques du bois en fonction de l'humidité.....</i>	<i>16</i>
<i>Annexe 2 : Planning annuel donné à titre indicatif.</i>	<i>17</i>
<i>Annexe 3 Caractéristiques du hangar de stockage.....</i>	<i>18</i>

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'approvisionnement en combustible bois de la chaufferie d'Arinthod, propriété du Client.

En tant qu'opérateur de réseaux, la Communauté de Communes est entité adjudicatrice en application des articles 135 et suivants du Code des Marchés Publics.

Préambule :

- Les installations (chaufferie et hangar de stockage/séchage de plaquettes attenant) ont été réalisées en 2008-2009.
- Les installations sont exploitées depuis septembre 2009.

L'ensemble « chaufferie+hangar de stockage de plaquettes » est une installation classée pour la protection de l'environnement (régime déclaratif), pour deux raisons :

- Puissance en chaufferie supérieure à 2MW,
- Stockage de plaquettes supérieur à 1000 m³.

ARTICLE 2 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché prendra effet le 01 janvier 2013 et prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 - NATURE DU COMBUSTIBLE

La chaufferie d'Arinthod (constituée de deux chaudières bois de 240 et 550 KW) a été réalisée pour recevoir exclusivement du bois propre constitué :

- Pour 70% minimum du volume annuel livré, de produits directement issus de la forêt,
- Pour 30% maximum du volume annuel livré, de sous-produits d'industries de la transformation du bois (connexes de scieries). A ce titre le Fournisseur fournira au client une copie de toutes ses factures de bois issus de sous-produits d'industrie de la transformation du bois.

Dans la mesure du possible, en vue de s'intégrer pleinement dans une logique de développement durable (objectif premier de la réalisation de la chaufferie bois), le fournisseur s'efforcera de privilégier les sources d'approvisionnement les moins génératrices de longs transports routiers (très polluants). A ce titre il est invité à adopter les priorités d'approvisionnement suivantes :

- pour le bois directement issus de la forêt :
 - ✓ les forêts des Communes de la Communauté de Communes Petite Montagne,
 - ✓ les forêts privées situées sur le territoire de la Communauté de Communes Petite Montagne,
- pour le bois issu d'industries de la transformation du bois : la priorité est à donner aux scieries les plus proches du hangar de stockage des plaquettes.

Les produits tels que broyat de chutes de panneaux de particules, palettes, caisseries usagées ne seront pas acceptés ainsi que tout produit susceptible de contenir des produits de traitement.

Lors de chaque commande, le Fournisseur précise la nature du combustible qui sera livré et la confirme sur le bordereau de livraison, ceci afin de permettre au Client de prendre les mesures qui s'imposent pour les meilleurs réglages de combustion.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU COMBUSTIBLE

Note 1 : l'utilisation de combustible très hétérogène (densité, humidité, taux de poussière,...) exige une correction du réglage de combustion. Le combustible utilisé devra donc être homogène malgré les provenances différentes possibles. Le fournisseur devra valoriser le hangar de stockage mis à sa disposition et assurer un mélange au moment du remplissage du silo.

4.1 TAUX D'HUMIDITE

Le taux d'humidité est calculé sur masse brute suivant la formule :

$$H\% = 100 \times \frac{M_h - M_0}{M_h}$$

Mh = masse de l'échantillon brut

M0 = masse de l'échantillon anhydre

Le Fournisseur s'engage sur une fourniture de combustible – dans le silo - à **un taux d'humidité de référence de 35 %**.

Le client sera équipé d'un testeur d'humidité et pourra réaliser à sa guise toutes les mesures d'humidités qu'il souhaite (a minima une par livraison, avec prise de 3 échantillons).

4.2 GRANULOMETRIE

La granulométrie moyenne sera de 50 x 25 x 5 mm.

Les écarts tolérés sont les suivants :

- Pour les fines (éléments traversant un tamis de maille 1 mm) : 2% maximum en poids,
- Pour les éléments grossiers : dimension maxi de 70 x 40 x 10 mm en mélange diffus, dans la limite de 5% en volume.

4.3 POUVOIR CALORIFIQUE

Le pouvoir calorifique moyen sera de 3450 kWh/tonne pour le taux d'humidité de référence, soit 800 kWh/m³ en considérant une masse volumique de 0,232 t/m³.

Quel que soit le taux d'humidité du combustible fourni, le pouvoir calorifique ne devra pas s'écarter de plus de 5% de la courbe Pouvoir calorifique fonction de l'humidité présentée en annexe 1.

4.4 TAUX DE CENDRES

Le taux de cendres du combustible TC ne dépassera pas 2% en moyenne sur l'année.

4.5 CORPS ETRANGERS

Le bois-énergie sera impérativement exempt de corps étrangers (métal, cailloux...).

En cas de présence de corps étrangers dans le combustible, la responsabilité du Fournisseur pourra être recherchée pour toutes les conséquences dommageables, matérielles et immatérielles.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE STOCKAGE

5.1 MODALITES DE GESTION DU HANGAR DE STOCKAGE/SECHAGE

5.1.1 OBJECTIFS DU HANGAR ET OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

De façon à inscrire le projet de chaufferie bois dans une forte dimension de développement durable et local et participer à la structuration de la valorisation de la forêt locale (*cf article 3*), le client a fait le choix de construire un hangar de stockage/séchage de plaquettes de 510 m² attenant à la chaufferie, avec une entrée unique (caractéristiques indiquées en annexe 5).

Le fournisseur devra y stocker des plaquettes humides tout au long de l'année, issues majoritairement des forêts locales.

Pour information la hauteur moyenne de stockage est estimée à 6 mètres. Sur cette base, le Fournisseur pourra donc stocker 3000 m³ de plaquettes sous le hangar, soit environ les 3/4 de la consommation annuelle de la chaufferie (estimée à 1150 tonnes soit environ 4000 m³ de plaquettes humides entrantes).

Les plaquettes pourront ainsi être stockées/séchées au moins 6 mois, pour assurer un taux d'humidité de 35%.

Le Fournisseur se devra d'utiliser ce hangar dont la gestion constitue donc un élément central du présent marché.

Compte tenu de la proximité de bâtiments (habitations, collège, piscine, ..) les prestations de broyage au sein de la parcelle de la chaufferie+ hangar devront rester exceptionnelles et en tout état de cause :

- être effectuées en dehors des périodes scolaires et des week end,
- avoir été validées (en terme de date, de durée du broyage, du type de broyeur utilisé) par la communauté de communes, après demande écrite effectuée au minimum 2 semaines à l'avance,
- le site et abords chaufferie+hangar devront être parfaitement nettoyés après le broyage.

5.1.2 REDEVANCE D'UTILISATION DU HANGAR

Il n'est pas prévu de redevance annuelle, le client mettant ce hangar à disposition du fournisseur.

Cependant, cette mise à disposition doit être prise en compte par le fournisseur dans l'élaboration de son prix défini dans l'acte d'engagement (*cf article 10*).

En effet la construction de ce hangar constitue, pour le client (compte tenu du montant de l'investissement et des subventions escomptées) une charge annuelle de 12 000 €/an, qui représente donc un coût de 4€/MWh sur l'énergie vendue aux abonnés (estimée à 3010 MWh/an).

5.1.3 MODALITES D'UTILISATION ET MAINTENANCE/ENTRETIEN DU HANGAR

Le Fournisseur ne pourra, sous aucun prétexte, ni prêter ni louer tout ou partie du hangar mis à sa disposition. Son usage devra répondre exclusivement aux besoins de la chaufferie bois de Arinthod : tout autre usage est interdit.

Un état des lieux du hangar sera dressé contradictoirement lors du début du marché et annexé au marché.

Le bâtiment de stockage chaufferie bois est assuré par la collectivité, toutefois son contenu étant propriété du fournisseur, ce dernier s'engage à l'assurer.

Le Fournisseur devra entretenir les lieux, pendant toute la durée du marché, et les rendre, en fin de marché, en bon état d'entretien lui incombant.

Le Fournisseur ne pourra faire aucune construction ou installation, ni percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement des lieux mis à disposition sans autorisation préalable, expresse et par écrit du Client et sous sa surveillance. Le Fournisseur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du hangar et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Le Fournisseur préviendra immédiatement le Client de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du Client. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourra réclamer aucune indemnité au Client en raison de ces dégradations et sera responsable envers lui de l'aggravation des dommages.

Le Client s'engage quant à lui à prendre à sa charge :

- Les grosses réparations définies par l'article 606 du code civil, notamment les dallages, tous les ouvrages de structure, et les installations leur étant incorporées, ainsi que les réseaux enterrés,
- Les travaux de mise en conformité administrative,
- Les réparations occasionnées par vétusté, vice de construction, cas fortuit ou force majeure,
- De même, il assurera au Fournisseur la jouissance paisible des lieux mis à disposition (garantie d'éviction et garanties des vices cachés).

5.2 MODALITES DE LIVRAISON SILO

Le fournisseur a à sa charge la livraison du combustible bois dans le silo depuis le hangar attenant.

Il devra donc disposer sur site d'un engin de reprise (chargeur) ou confier cette prestation à un tiers (Agriculteur ou Cuma locale, entrepreneur local, ..).

Ces modalités précises de remplissage du silo (depuis le hangar) devront être communiquées au client dans la réponse au présent appel d'offres puis de façon continue en cours de contrat, étant entendu que le cadre, consignes et obligations s'appliqueront au fournisseur comme à ses sous traitants.

5.2.1 CAS DE LIVRAISON DIRECTE

En cas de non disponibilité, sous le hangar, de plaquette conforme au présent cahier des charges, le Fournisseur se devra, après en avoir obligatoirement averti le client, de trouver une solution alternative d'approvisionnement répondant aux critères de qualité spécifiés dans l'article 4.

Les livraisons silo s'effectueront conformément au cadre défini aux articles 5.3 à 5.9.

5.3 PLANNING ANNUEL DE LIVRAISON SILO

Un planning annuel de livraisons des plaquettes en silo est fourni, à titre indicatif, en annexe 2.

5.4 ACCES AU POINT DE LIVRAISON (HANGAR OU SILO)

Les caractéristiques de l'accès au point de livraison (hangar et silo chaufferie) sont fournies en annexe 3.

Le Fournisseur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes d'accès et de déchargement sur le site de la chaufferie et du hangar et aux abords. Les moyens mis en œuvre par lui pour assurer les livraisons sont adaptés à ces contraintes.

Les opérations de déchargement/chargement dans le hangar et le silo sont assurées par le Fournisseur à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

5.5 RECEPTION DES LIVRAISONS SILO

Les livraisons en silo devront **obligatoirement** se faire en présence d'un représentant du Client (qui procédera à un contrôle de l'humidité).

Lors de la livraison, le représentant du client a la possibilité d'engager une des procédures de contrôle prévues à l'article 9.

Le combustible bois, une fois accepté par le Client et déchargé dans le silo, est stocké aux risques et périls du Client, à condition toutefois qu'il ne contienne pas de corps étrangers définis au 4.5.

La réception ne préjuge pas du résultat des éventuels contrôles mentionnés à l'article 9.

5.6 HORAIRES DE LIVRAISON SILO (EN CAS DE LIVRAISON DIRECTE DANS LE SILO).

Les heures de livraison (plus ou moins 30 minutes) seront précisées dans le planning hebdomadaire de livraison.

Les livraisons doivent se faire pendant les jours ouvrables, sur les plages horaires suivantes :

- de 9h00 à 11h,
- et de 14h00 à 16h30.

5.7 BORDEREAU DE LIVRAISON SILO

Lors de chaque livraison silo, le Fournisseur et le client contre signeront un bordereau de livraison comportant au moins les informations suivantes :

- Référence de la commande,
- Date et heure de livraison,
- Origine du combustible,
- Nature du combustible,
- Taux d'humidité mesuré (par le client) du combustible,

ARTICLE 6 - ENLEVEMENT DES CENDRES

L'enlèvement des cendres et suies est assuré par le client.

ARTICLE 7 - PRIX DU COMBUSTIBLE

Le prix du combustible est celui proposé par le fournisseur dans l'acte d'engagement du présent marché, exprimé en €HT par MWh sortie chaudières bois, sachant que :

- un compteur d'énergie est placé en aval des deux chaudières bois et qu'un relevé mensuel sera communiqué au fournisseur par le client (et que les compteurs en chaufferie seront vérifiés annuellement par le client ou son exploitant selon la réglementation en vigueur),
- leur rendement moyen annuel des chaudières bois est considéré à 80% (ce niveau élevé étant assuré par l'étagement des puissances),

S'il le souhaite le fournisseur aura toute latitude, par ses propres moyens et à ses frais, d'analyser le rendement des chaudières.

Cette analyse pourra, si des écarts conséquents apparaissent et si les deux parties en sont d'accord, donner lieu à une révision des hypothèses de rendement et/ou PCI du combustible bois (exposées ci-dessus).

Les analyses ou vérifications contradictoires souhaités par le fournisseur seront réalisées à ses frais.

(a) : au-delà des valeurs conventionnelles du PCI du bois et de sa masse volumique selon son humidité sur brut, le client conduira chaque année une analyse d'échantillons relevés dans le silo. Ces valeurs de PCI et masse volumique seront transmises au fournisseur.

ARTICLE 8 - REVISION DU PRIX DU COMBUSTIBLE

Le prix du combustible sera indexé au 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante (indices publiés au Moniteur) :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,20 \frac{ICHT - IME1}{ICHT - IME_0} + 0,20 \frac{TR}{TR_0} + 0,45 \frac{4018E}{4018E_0} \right)$$

P = prix applicable de l'énergie sortie chaudières bois, exprimée en €HT/MWh,

P₀ = prix de base à la date de l'offre de l'énergie sortie chaudières bois, exprimée en €HT/MWh,

ICHT-IME1 = valeur du dernier indice connu du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les industries mécaniques et électriques.

ICHT-IME₀ = valeur de l'indice connu du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les industries mécaniques et électriques, à la date de l'offre.

TR = valeur du dernier indice connu des Transports Routiers dans les marchés de longue durée.

TR₀ = valeur de l'indice connu des Transports Routiers dans les marchés de longue durée, à la date de l'offre.

4018E = valeur du dernier indice connu des prix à la consommation hors tabac.

4018E₀ = valeur de l'indice connu des prix à la consommation hors tabac, à la date de l'offre.

Les valeurs des index sont précisées dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau du prix du fournisseur, d'une part, et la composition de la formule de révision (y compris les parties fixes) d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le fournisseur ou par la Communauté de Communes des justificatifs nécessaires, lorsque par le jeu successif des révisions, le prix P varie de plus de 20% par rapport au prix P₀.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU PRESTATAIRE

La rémunération du prestataire est basée sur la formule suivante :

$$R = (P \times Q)$$

avec

R : rémunération mensuelle du prestataire en € HT

P: prix applicable du MWh sortie chaudière (en €HT/MWh)

Q : quantité mensuelle d'énergie produite par les chaudières bois, mesurée en MWh (transmise au fournisseur par le client).

Le Fournisseur établira chaque mois une facture comportant, outre les mentions légales :

- une copie des bordereaux de livraison silo,
- la quantité d'énergie mesurée sortie chaudières bois.

Le montant des factures est payable dans les 45 jours de leur présentation. Le Client ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant de la facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est fondée, le Fournisseur doit en tenir compte sur la facture suivante.

ARTICLE 11 - CONTROLES

Les livraisons seront contrôlées à l'initiative du Client.

11.1 QUANTITES LIVREES

Le volume de la livraison indiqué au bordereau de livraison sera validé visuellement par le Client, par estimation du niveau moyen de remplissage du silo :

- avant livraison,
- après livraison

à partir de graduations peintes dans le silo, à deux endroits (niveaux de remplissage : 25%, 50%, 75%, 100%)

- o Exemple :

<i>Taux d'humidité sur brut</i>	<i>% moyen de remplissage avant livraison</i>	<i>% moyen de remplissage avant livraison</i>	<i>Volume livré (en m³)</i>
25%	35%	75%	40% x 150 = 60 m ³

Cette estimation permettra l'analyse comparative entre énergie sortie chaudières bois et combustible bois entrée silo, décrite dans l'article 7.

11.2 NATURE DU COMBUSTIBLE ET CORPS ETRANGERS

La nature du combustible indiquée au bordereau de livraison fera l'objet d'un simple contrôle visuel par le client lors de la livraison.

La présence de corps étrangers (article 4.5) fera aussi l'objet d'un simple contrôle visuel par le Client lors de la livraison.

En cas de refus de livraison par le client, celui-ci prélève un échantillon prouvant la non-conformité du produit fourni. Le client conserve alors cet échantillon pendant sept jours, durée pendant laquelle le fournisseur peut faire une réclamation.

11.3 CARACTERISTIQUES PHYSIQUE DU COMBUSTIBLE

Les caractéristiques du combustible telles que définies aux articles 4.1. à 4.4. pourront faire l'objet d'un contrôle assuré par le client ou par un laboratoire compétent au choix du Client.

Les échantillons à contrôler pourront être prélevés par le client et en présence d'un représentant du Fournisseur, pendant les horaires légaux de travail et dans tous les lieux suivants choix du Client :

- au hangar de stockage, lors du chargement du chargeur assurant le transfert du hangar au silo,
- dans le silo de la chaufferie,
- dans la chaîne d'alimentation de la chaudière.

Dans les 2 premiers cas, le Client peut refuser une livraison.

En cas de livraison d'un produit non-conforme à ses engagements, le Fournisseur pourra se voir appliquer une pénalité telle que définie à l'article 12.

11.4 COÛTS LIES AU CONTROLE D'UN ECHANTILLON

Les coûts liés à la procédure de contrôle telle que définie à l'article 11.3 sont dans un premier temps assumés par le Client.

Si la non-conformité d'une des caractéristiques physique du combustible est validée par le contrôle, les coûts de contrôle seront à la charge du Fournisseur et répercutés sous forme d'avoir.

Si la non-conformité d'une des caractéristiques physique du combustible est invalidée par le contrôle, les coûts de contrôle sont à la charge du Client.

ARTICLE 12 - PENALITES

12.1 PENALITE DE RETARD OU POUR DEFAT DE COMBUSTIBLE

Lorsque le planning hebdomadaire de livraison, validé par le Fournisseur, n'est pas respecté et si les livraisons supplémentaires ne peuvent être effectuées dans les délais définis au 5.1, en dehors des cas de force majeure définis à l'article 13.1, le Fournisseur encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable et ce pour chaque livraison retardée, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{220}$$

dans laquelle :

P est le montant de la pénalité,

V est la valeur de l'ensemble du marché annuel de fourniture de combustible

R est le retard d'exécution pour la livraison, exprimé en jours calendaires (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

En outre, sur justificatifs produits par le Client, les surcoûts dus à l'utilisation d'un combustible d'appoint suite à un retard ou défaut de livraison sont à la charge du Fournisseur.

12.2 PENALITE POUR FOURNITURE NON-CONFORME

Si une fourniture de combustible s'avère non-conforme aux caractéristiques définies aux articles 3 et 4, le Fournisseur encourt, les réfections suivantes sur le prix de vente du combustible :

- 1% par pour cent supérieur à 30%, défini comme valeur maximale annuelle de combustible issu d'industries de la transformation du bois à l'article 3, applicable à la totalité du volume annuel de bois livré,
- 4% par degré d'humidité supérieur à 30%, défini comme valeur maximale du taux d'humidité à l'article 4.1, applicable à la livraison identifiée comme non-conforme,
- 15% pour une livraison non-conforme au titre de l'article 4.2, applicable à la livraison identifiée comme non-conforme,
- un facteur $\frac{PCI_{\text{mesuré}}}{PCI_{\text{théorique au taux d'humidité mesuré}}}$ pour une fourniture non-conforme au titre de l'article 4.3, applicable à la livraison identifiée comme non-conforme,
- 5% par pour cent de taux de cendres annuel supérieur à 2% pour une fourniture non-conforme au titre de l'article 4.4, applicable à la totalité du volume annuel livré,
- 15% pour une livraison non-conforme au titre de l'article 4.5 applicable à la livraison identifiée comme non-conforme,

En outre, l'ensemble des coûts liés à une fourniture non-conforme (surconsommation de combustible d'appoint/secours, incident technique, ...) seront, sur justificatifs produits par le Client, à la charge du Fournisseur.

Les temps de panne ou d'arrêt de la chaudière bois et les surcoûts engendrés pour le Client seront déduits des factures du Fournisseur sous forme d'avoir.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

En cas de retard ou de manquement dans l'exécution de l'une des quelconques obligations incombant aux parties dans le cadre du présent contrat, celles-ci ne seront dégagées des conséquences que si elles peuvent invoquer un cas fortuit de force majeure.

La partie qui voudrait invoquer la survenance d'une force majeure devra en informer l'autre immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En plus des cas généralement reconnus par la jurisprudence, seuls les cas suivants seront considérés comme cas de force majeure :

13.1 POUR LE FOURNISSEUR

- les routes enneigées non-déblayées, les routes verglacées non salées ou sablées, les barrières de dégel, empêchant toute livraison de bois pour une durée supérieure à l'autonomie du silo de stockage de bois de la chaufferie (soit 8 jours),
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral empêchant toute livraison de bois pour une durée supérieure à l'autonomie du silo de stockage de bois de la chaufferie (soit 8 jours),
- les décrets imposés par arrêté préfectoral sur les conditions de circulation routière, empêchant toute livraison de bois pour une durée supérieure à l'autonomie du silo de stockage de bois de la chaufferie (soit 8 jours).

13.2 POUR LE CLIENT

- l'incendie ou la destruction de la chaufferie,
- les catastrophes naturelles reconnues par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 - MISE EN DEMEURE - RESILIATION

14.1 MISE EN DEMEURE

Dans le cas de prestations non conformes, la COMMUNAUTE DE COMMUNES peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le Titulaire de remédier aux non-conformités constatées, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer ses obligations, la COMMUNAUTE DE COMMUNES pourra y faire pourvoir par l'Entreprise de son choix, aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités prévues à l'article 12 du présent cahier des charges continueront de s'appliquer pendant la période où la COMMUNAUTE DE COMMUNES assurera cette obligation à la place du Titulaire.

14.2 RESILIATION

Le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans les cas suivants :

- Quarante huit heures après réception d'une deuxième lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet,
- Transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du marché,
- Utilisation du hangar à d'autres fins que la seule chaufferie d'Arinthod,
- Faute grave dans les opérations lui incombant,
- En cas de liquidation de biens, de faillite, de règlement judiciaire, de dissolution de la société exploitante, sauf si la COMMUNAUTE DE COMMUNES accepte les offres qui pourraient lui être faites pour la continuation du marché.
- Non-présentation après un délai de 30 jours après mise en demeure, des documents de preuve de garantie financière demandés.

14.3 RESILIATION POUR RETARD OU INSUFFISANCE / MISE EN DEMEURE

Dans le cas de retard, d'interruption ou d'insuffisance de fourniture, comme spécifié précédemment, la COMMUNAUTE DE COMMUNES mettra le Titulaire en demeure de remédier à ces retards, interruptions ou insuffisances dans un délai de 48 heures, à compter de la réception de la lettre recommandée de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si le Titulaire ne pouvait assurer une fourniture normale, la COMMUNAUTE DE COMMUNES y pourvoirait aux frais et risques du Titulaire.

14.4 DEFAILLANCE DU TITULAIRE EN CAS DE FORCE MAJEURE

Si le Titulaire ne peut remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il recherchera, avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif de la prestation et d'organiser la poursuite de l'exploitation.

Si aucune solution ne peut être trouvée, les parties peuvent demander la résiliation du marché.

ARTICLE 15 - QUANTITES ANNUELLES

Compte tenu de leur planning de construction et rénovation, le collège+gymnase et le bassin d'initiation ont été raccordés au réseau de chaleur à des dates différentes.

Un projet de construction d'un groupe scolaire qui serait raccordé au réseau de chaleur est en cours de réflexion, son raccordement n'est prévu qu'en 2015.

Les quantités d'énergie desservie aux abonnés et donc de consommation de bois (avec une hypothèse de taux de couverture bois de 95%) peuvent varier, la quantité annuelle estimée en Mwh sortie de chaudière est donnée à titre indicatif.

Elle serait comprise entre 3000 Mwh (saison 2010-2011 sans la piscine) et 3400 MWH .

L'installation d'une nouvelle chaudière de 1MW, en remplacement de celle de 240 KW est prévue fin 2012, sous réserve des possibilités de financement.

Le Client s'engage à réserver au Fournisseur, sous condition de respect du marché, l'exclusivité de la fourniture de combustible sur la durée du marché.

La responsabilité du client ne pourra être remise en cause si les quantités ne correspondent pas aux besoins estimés ci-dessus.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Dans un délai de 20 jours suivant la signature du contrat et avant la première livraison de combustible, le Fournisseur devra justifier d'un contrat de Responsabilité Civile et Professionnelle pour les dommages au personnel et aux biens du Client, qui pourraient survenir lors des livraisons.

Le bâtiment de stockage chaufferie bois est assuré par la collectivité, toutefois son contenu étant propriété du fournisseur, ce dernier s'engage à l'assurer.

ARTICLE 17 - CAS DE REVISION EXCEPTIONNELLE

Le présent contrat, défini dans le cadre législatif en vigueur à la date de signature, pourra faire l'objet d'une révision exceptionnelle si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaire ou fiscal sont prises, susceptibles d'entraver de façon notable, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

ARTICLE 18 - LITIGES

L'esprit du présent contrat restant celui d'une loyale fourniture et d'engagements réciproques, toute difficulté pouvant survenir à l'occasion de son exécution sera éventuellement soumise au jugement d'un arbitre choisi d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés rencontrées dans l'exécution du présent contrat. A défaut, pour tous litiges, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du lieu du siège social du Fournisseur.

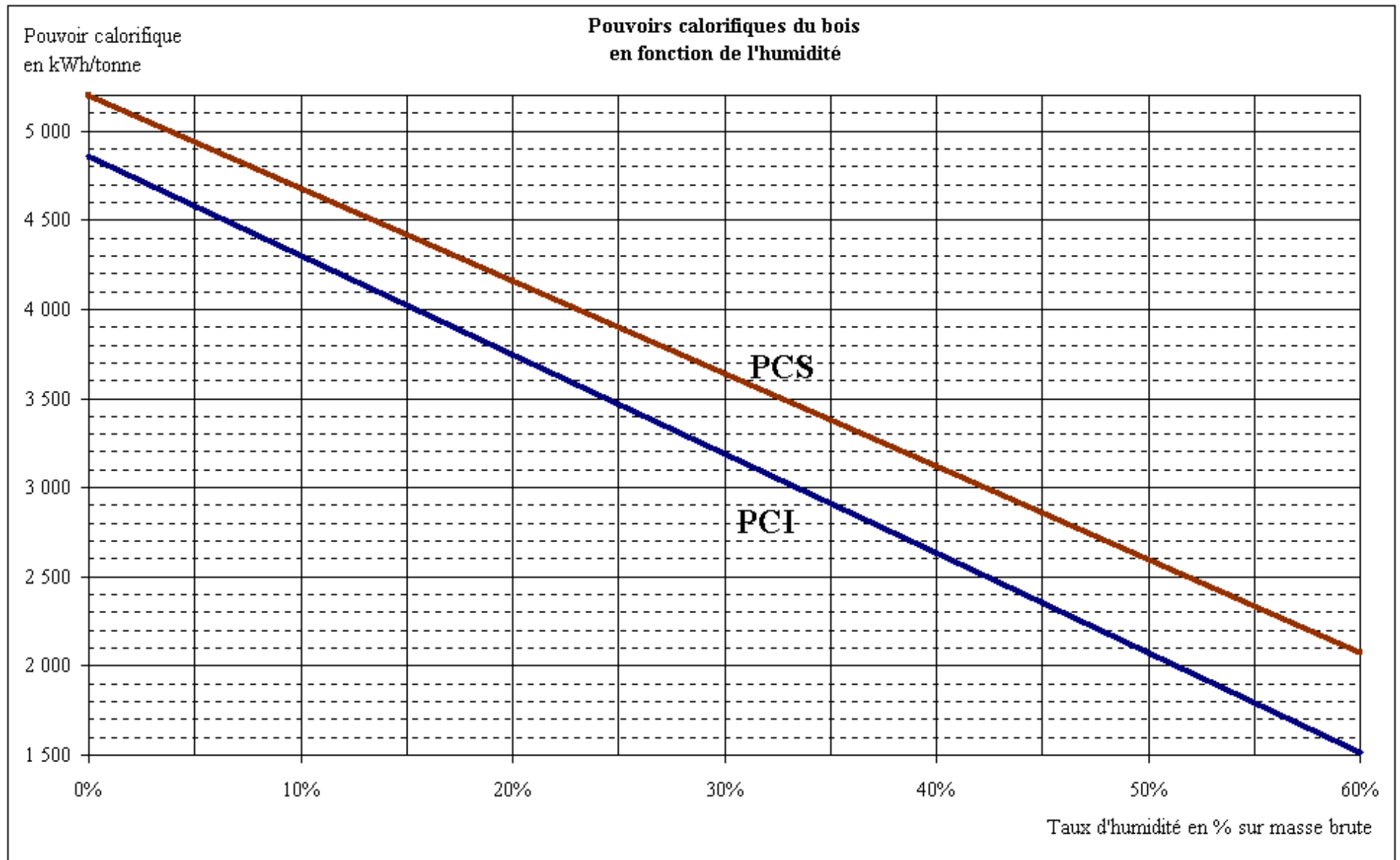
A, le

Mention Manuscrite :

« LU et APPROUVE »

Signature et cachet du Fournisseur

Annexe 1 : Pouvoirs calorifiques du bois en fonction de



l'humidité

Annexe 2 : Planning annuel donné à titre indicatif.

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	aout	septembre	octobre	novembre	décembre
Mwh sortie de chaudière bois	360	360	360	300	250	200	150	150	250	320	350	360

Annexe 3 Caractéristiques du hangar de stockage

